
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 123/2002
Registered July 31, 2002

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 The General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definition "baiting"; and

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

"bait" means any thing that is placed for the purpose of luring or attracting wildlife, but does not include a decoy, a scent or a chemical attractant; (« amorce »)

"cervid" means any species or subspecies of the deer family (*cervidae*); (« cervidé »)

"farm produce" means

(a) a crop that is standing in the field in which it was planted,

(b) a crop that has been mowed, swathed, baled, stooked or piled, and

(c) a crop that has been harvested and stored in any type of container; (« produit agricole »)

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 123/2002
Date d'enregistrement : le 31 juillet 2002

Modification du R.M. 351/87

1 Le présent règlement modifie le Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression de la définition de « amorçage ».

b) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« amorce » Chose qui sert à attirer le gibier. Sont exclus de la présente définition les leurres, les odeurs et les attractifs chimiques. ("bait")

« cervidé » Espèces ou sous-espèces de la famille des cerfs — *Cervidae*. ("cervid")

« produit agricole »

a) Récolte sur pied;

b) culture qui a été fauchée, mise en andains, empilée ou mise en ballots ou en bottes;

c) culture qui a été récoltée et placée dans n'importe quel genre de contenant. ("farm produce")

3 Clause 4(1)(a) is amended by adding "Pembina Valley Provincial Park," after "Beaudry Provincial Heritage Park,".

4 Section 6 is amended

(a) by striking out "or" at the end of subclause (i)(iii);

(b) by adding the following after clause (j):

(k) hunt or kill upland game birds with a centrefire rifle.

5(1) Subsection 8(1) is amended

(a) in clause (f), by striking out "30" and substituting "100"; and

(b) in clause (g), by adding "or October 6 to April 7" after "August 11".

5(2) The following is added after subsection 8(2):

8(2.1) A person placing a bait for the purpose of hunting black bears on Crown land in game hunting area 23 or 23A shall remove all baiting equipment not later than five days after the closing of any black bear hunting season for that area.

5(3) Subsection 8(3) is replaced with the following:

8(3) No person shall

(a) place a bait for the purpose of hunting cervids; or

(b) hunt within 800 metres of a cervid bait.

3 L'alinéa 4(1)a) est modifié par adjonction, après « le parc provincial de Beaudry, », de « le parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina, ».

4 L'article 6 est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) de chasser ou de tuer le gibier à plume sédentaire au moyen d'une carabine à percussion centrale.

5(1) Le paragraphe 8(1) est modifié :

a) dans l'alinéa f), par substitution, à « 30 », de « 100 »;

b) dans l'alinéa g), par adjonction, après « 11 août », de « ou du 6 octobre au 7 avril ».

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 8(2), ce qui suit :

8(2.1) Les personnes qui placent des amorces dans le but de chasser l'ours noir sur une terre domaniale dans la zone de chasse au gibier 23 ou 23A enlèvent ces amorces au plus tard 5 jours après la fermeture de la saison de chasse dans cette zone.

5(3) Le paragraphe 8(3) est remplacé par ce qui suit :

8(3) Il est interdit :

a) de placer une amorce dans le but de chasser des cervidés;

b) de chasser dans un rayon de 800 mètres d'une amorce pour cervidés.

8(4) If an officer believes on reasonable grounds that any farm produce

(a) may lure or attract cervids; and

(b) has been allowed to remain on land or has been placed on land for a purpose related to hunting;

the officer may make a written order requiring the owner or occupant of the land on which the farm produce is located to take the action set out in the order within the time period specified in the order.

8(5) If an officer discovers any thing that may lure or attract cervids and the officer believes on reasonable grounds that the presence of that thing creates a risk to the health of wildlife or livestock, the officer may make a written order requiring the owner or occupant of the land on which the thing is located to take the action set out in the order within the time period specified in the order.

8(6) An order under subsection (4) or (5) may require the owner or occupier of the land to do one or more of the following:

(a) construct a fence or other barrier that will effectively prevent cervids from coming into contact with the items specified in the order;

(b) remove the items specified in the order to a specific location.

8(7) An order under subsection (4) or (5) may be served on the owner or occupant of the land by

(a) personal service;

(b) leaving a copy of the order with an adult person on the land with respect to which the order was made; or

(c) posting a copy of the order in a conspicuous place on the land with respect to which the order was made, if reasonable efforts have been made to serve the order under clause (a) or (b).

8(8) No person shall fail to comply with an order made under subsection (4) or (5).

8(4) Un agent peut, par ordre écrit, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds où se trouvent des produits agricoles de prendre les mesures indiquées dans l'ordre, dans le délai qui y est précisé, s'il a des motifs raisonnables de croire que les produits agricoles :

a) peuvent attirer des cervidés;

b) ont été laissés sur le bien-fonds ou y ont été placés dans un but se rapportant à la chasse.

8(5) L'agent qui trouve des choses qui peuvent attirer des cervidés et qui a des motifs raisonnables de croire que ces choses constituent un risque pour la santé de la faune ou du bétail peut, par ordre écrit, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds où sont les choses de prendre les mesures indiquées dans l'ordre, dans le délai qui y est précisé.

8(6) L'ordre que vise le paragraphe (4) ou (5) peut obliger le propriétaire ou l'occupant à prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

a) construire une clôture ou une barrière qui empêchera véritablement les cervidés d'avoir accès aux choses précisées dans l'ordre;

b) amener les choses précisées dans l'ordre à un endroit donné.

8(7) L'ordre que vise le paragraphe (4) ou (5) peut être signifié au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds :

a) soit en mains propres;

b) soit par remise d'une copie à un adulte se trouvant sur le bien-fonds à l'égard duquel l'ordre est donné;

c) soit par affichage d'une copie à un endroit bien en vue du bien-fonds à l'égard duquel l'ordre est donné si la signification n'a pu, malgré des efforts suffisants, être faite conformément à l'alinéa a) ou b).

8(8) Il est interdit de contrevenir à un ordre donné en vertu du paragraphe (4) ou (5).

8(9) If an officer determines that any farm produce

(a) may lure or attract cervids; and

(b) has been allowed to remain on land or has been placed on land for a purpose related to hunting;

the officer may cause signs to be posted prohibiting hunting, the discharge of a firearm, or the possession of a loaded firearm within 800 metres of the farm produce, whether or not the officer makes an order under subsection (4).

8(10) No person shall hunt, discharge a firearm or possess a loaded firearm in contravention of a sign posted under subsection (9).

8(11) No person shall place a cervid bait in game hunting area 23 or 23A without first obtaining written permission from an officer.

8(12) Unless written authorization has been obtained from an officer, no person shall possess a substance that contains the urine, faeces, saliva or scent glands of a cervid.

6 **Subsection 21(5) is replaced with the following:**

21(5) Each member of a party shall have the same kind of licence, except that

(a) the holder of a deer and game bird licence (youth) may form a party with an adult who

(i) holds a resident deer licence, and

(ii) has assumed responsibility for supervising the holder of the deer and game bird licence (youth) with respect to any firearm in that licence holder's possession; and

8(9) Qu'il ait ou non donné un ordre en vertu du paragraphe (4), un agent peut faire poser des affiches interdisant la chasse, le déchargement d'une arme à feu ou la possession d'une arme à feu chargée dans un rayon de 800 mètres d'un endroit où se trouvent des produits agricoles s'il est d'avis que ces produits :

a) peuvent attirer des cervidés;

b) ont été laissés sur le bien-fonds ou y ont été placés dans un but se rapportant à la chasse.

8(10) Il est interdit de contrevenir aux affiches que prévoit le paragraphe (9).

8(11) Il est interdit de placer une amorce pour cervidés dans la zone de chasse au gibier 23 ou 23A sans obtenir au préalable l'autorisation écrite d'un agent.

8(12) Il est interdit, sans obtenir l'autorisation écrite d'un agent, de posséder des substances qui contiennent de l'urine, des matières fécales, de la salive ou des glandes odoriférantes de cervidé.

6 **Le paragraphe 21(5) est remplacé par ce qui suit :**

21(5) Tous les membres d'un groupe de chasseurs doivent être titulaires du même genre de permis. Toutefois :

a) les titulaires d'un permis pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peuvent se regrouper avec un adulte qui, à la fois :

(i) est titulaire d'un permis de résident pour la chasse au cerf,

(ii) a accepté d'être responsable de la supervision du titulaire du permis pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) en ce qui a trait à l'arme à feu que ce dernier a en sa possession;

(b) the holder of a non-resident (Canadian) deer licence may form a party with the holder of a resident deer licence if their licences are the same in all other respects.

b) les titulaires d'un permis de non-résident (canadien) pour la chasse au cerf peuvent se regrouper avec le titulaire d'un permis de résident pour la chasse au cerf si les permis sont identiques à tous les autres égards.

Le ministre de la
Conservation,

July 30, 2002

Oscar Lathlin
Minister of Conservation

Le 30 juillet 2002

Oscar Lathlin